

GE_GERICHTE C/9341/2025 vom 27. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9341_2025

FR: GE_GERICHTE C/9341/2025 du 27 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE C/9341/2025 del 27 settembre 2025

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 10.11.2025 C/9341/2025 C/9341/2025 DAS/212/2025 du 10.11.2025 sur DTAE/8070/2025 (PAE) , RETIRE Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/9341/2025-CS DAS/212/2025 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 10 NOVEMBRE 2025 Recours (C/9341/2025-CS) formés en date du 27 septembre 2025 par Monsieur A _____ , domicilié _____ (Genève), d'abord en personne puis représenté par Me Vincent SPIRA, avocat, d'une part, et en date du 23 octobre 2025 par Madame B _____ , domiciliée _____ (Genève), représentée par Me Jean-Marc CARNICE, avocat, d'autre part. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 12 novembre 2025 à : - Monsieur A _____ c/o Me Vincent SPIRA, avocat Rue De-Candolle 28, 1205 Genève. - Madame B _____ c/o Me Jean-Marc CARNICE, avocat Rue de la Synagogue 31, case postale, 1211 Genève 8. - Maître C _____ , _____ . - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu, EN FAIT , la procédure C/9341/2025; Vu l'ordonnance DTAE/8070/2025 rendue le 15 septembre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) qui institue une curatelle de portée générale en faveur de A _____ , né le _____ 1938, originaire de Genève (Genève) (ch. 1 du dispositif), rappelle que A _____ est privé de plein droit de l'exercice de ses droits civils (ch. 2), désigne C _____ aux fonctions de curatrice (ch. 3), autorise la curatrice à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée, dans les limites du mandat et avec la faculté de la faire réexpédier à l'adresse de son choix, et, si nécessaire, à pénétrer dans le logement de la personne concernée (ch. 4), arrête les frais judiciaires à 3'800 fr., ces derniers étant mis à la charge de la personne concernée, et déclare la décision immédiatement exécutoire (ch. 5 et 6); Attendu que ladite ordonnance a été communiquée aux parties pour notification le 22 septembre 2025; Vu le recours formé le 27 septembre 2025 par A _____ contre cette ordonnance; Vu le recours formé le 23 octobre 2025 par B _____ , fille de la personne concernée, contre cette ordonnance; Que les recourants concluaient tous deux à la désignation de D _____ , gendre du concerné, en lieu et place de l'avocate désignée; Attendu que par ordonnance DTAE/9311/2025 rendue le 27 octobre 2025, le Tribunal de protection, statuant sur reconsidération, a annulé le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance DTAE/8070/2025 du 15 septembre 2025, et cela fait, libéré avec effet immédiat C _____ , avocate, de ses fonctions de curatrice de portée générale de A _____ , désigné D _____ aux fonctions de curateur de portée générale, rappelé que A _____ était privé de plein droit de l'exercice de ses droits civils, autorisé le curateur à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée dans les limites du mandat et avec la faculté de la faire réexpédier à l'adresse de son choix et, si nécessaire, à pénétrer dans le logement de la personne concernée, arrêté les frais judiciaires à 500.- fr., ces derniers étant mis à la charge de la personne concernée et déclaré la décision immédiatement exécutoire; Attendu que par courrier du 4 novembre

2025, A_____ a déclaré retirer son recours du 27 septembre 2025; Attendu que par courrier du 4 novembre 2025, B_____ a déclaré retirer son recours du 23 octobre 2025; Considérant, EN DROIT , que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait des recours formés les 27 septembre et 23 octobre 2025; Que la cause sera donc rayée du rôle; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC); Qu'une avance de frais a été versée par chacun des recourants à hauteur de 400 fr.; Qu'elle leur sera restituée.
* * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait des recours formés les 27 septembre et 23 octobre 2025 respectivement par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/8070/2025 rendue le 15 septembre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9341/2025. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais de 400 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B_____ l'avance de frais de 400 fr. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.